

PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 19 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi dix-neuf mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération.

Suite à un défaut de quorum constaté postérieurement au Conseil du 19 mai 2025 – une erreur d'émargement ayant faussé le décompte des présents – les délibérations portées au vote lors de cette séance sont invalides et le Conseil sera à nouveau convoqué par application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour :

1°) DELIBERATIONS

- 01- Constitution du groupement de commandes pour les accords-cadres de vérifications périodiques des équipements réglementaires
- 02- Avenant n°1 au marché de Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- 03- Avenant n°1 aux marchés « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération secteur salvagnacois »
- 04- Avenant 1 au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »
- 05- Programme LEADER 2023/2027- Modification de la convention de partenariat avec la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet
- 06- Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens
- 07- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières
- 08- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet
- 09- Modification du Règlement cadre du Fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique
- 10- Tarification du Centre archéologique - Musée de Montans - Gratuité d'entrée 2025
- 11- Approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala
- 12- Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala aux communes de Viala du Tarn, Verrières, Curan et Saint Laurent de Lévézou

2°) QUESTIONS DIVERSES

3°) INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER (pour les points n°1 à 5 et n° 7 à 12), Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Gwenaël GRANGER, Maryse GRIMARD, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Régine MOULIADÉ, Max MOULIS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jean-Marie VALATX, François VERGNES

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Lahcène BAAZIZ à Christian PERO, Isabelle FOUROUX CADENE à Paul BOULVRAIS, Alain GLADE à Martine CLARAZ ANGOSTO, Christelle HARDY-HEBRARD à Martine SOUQUET, Elisabeth LOYER à Marie-Claire MATE, Michel MALGOUYRES à Bernard MIRAMOND, Marc MIRALES à Michelle LAVIT, Francis MONSARRAT à Alain ASSIE, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Claire VILLENEUVE à Francis RUFFEL

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Céu DA COSTA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Serges GARRIGUES, Marie GRANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE-NERIN, Marie MONTELS, Christelle PALIS, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Christian SERIN, Marie-Paule SENAT SOLOFRIZZO, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNÉ

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum semble atteint (cf. infra).

Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Suite à un défaut de quorum constaté postérieurement au Conseil du 19 mai 2025 – une erreur d'émargement ayant faussé le décompte des présents – le Conseil sera à nouveau convoqué par application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS donne lecture des pouvoirs.

Approbation du procès-verbal du Conseil du 24 mars 2025

1°) DELIBERATIONS

1-1) Point 01- Constitution du groupement de commandes pour les accords-cadres de vérifications périodiques des équipements réglementaires

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes étant intéressées, et qu'ils soient pilotés par la Communauté d'Agglomération.

Aussi, il est proposé de renouveler le groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation pour les accords-cadres de vérifications périodiques des équipements réglementaires.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des accords-cadres pour l'ensemble des membres du groupement, mission de coordonnateur ne donnant pas lieu à rémunération.

Des conventions de groupement de commandes par type d'accords-cadres seront mises en place et permettront à chacune des entités de gérer en direct son accord-cadre.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Considérant l'intérêt à participer à ce groupement de commandes,

- **d'approuver** la participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour les accords-cadres suivants :

- Lot n°1 - Vérification et maintenance des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- Lot n°2 - Vérifications réglementaires des installations techniques
- Lot n°3 - Vérifications réglementaires des aires de jeux et des équipements sportifs

- **d'approuver** la mise en place d'une ou de convention constitutive du groupement de commandes avec les communes souhaitant adhérer au dit groupement pour chaque accord-cadre suivant le modèle type ci-joint,

- **d'autoriser** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette ou ces conventions,

- d'autoriser le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la Communauté d'agglomération les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget,

- **de désigner** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les accords-cadres.

Rapporteur : Christian LONQUEU

Christian LONQUEU présente l'objet de la délibération proposée sur la constitution du groupement de commandes pour les accords-cadres de vérifications périodiques des équipements réglementaires.

Sébastien CHARRUYER

C'est une convention de 3 ans ?

Christian LONQUEU
Trois plus un.

Julien BACOU

Oui, j'ai une question, Monsieur le Président. Dans le cadre de ces vérifications périodiques, est-ce qu'il n'y a pas ..., est-ce que ça existe déjà sur l'agglomération concernant la vérification des accès PMR aux établissements recevant du public. Et si ce n'est pas le cas, est-ce que ça ne pourrait pas être envisagé à plus ou moins long terme ?

Paul BOULVRAIS

On a une obligation au titre de la Commission communautaire d'accessibilité pour les bâtiments dont l'agglomération est affectataire. Pour l'essentiel, ces bâtiments, ce sont des bâtiments dans le cadre de la réglementation établissement recevant du public qui étaient aux normes PMR. Donc, la vérification se fait dès l'instant où ils sont établissements recevant du public. Et la Commission est réunie une fois par an, (on l'a réunie, il n'y a pas très longtemps), et, fait les observations qu'elle croit devoir faire.

Après ces remarques, la délibération relative à la constitution du groupement de commandes pour les accords-cadres de vérifications périodiques des équipements réglementaires est mise au vote.

(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes étant intéressées, et qu'ils soient pilotés par la Communauté d'Agglomération.

Aussi, il est proposé de renouveler le groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation pour les accords-cadres de vérifications périodiques des équipements réglementaires.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des accords-cadres pour l'ensemble des membres du groupement, mission de coordonnateur ne donnant pas lieu à rémunération.

Des conventions de groupement de commandes par type d'accords-cadres seront mises en place et permettront à chacune des entités de gérer en direct son accord-cadre.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Considérant l'intérêt à participer à ce groupement de commandes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour les accords-cadres suivants :

- Lot n°1 - Vérification et maintenance des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- Lot n°2 - Vérifications réglementaires des installations techniques
- Lot n°3 - Vérifications réglementaires des aires de jeux et des équipements sportifs

- **approuve** la mise en place d'une ou de convention constitutive du groupement de commandes avec les communes souhaitant adhérer au dit groupement pour chaque accord-cadre suivant le modèle type ci-joint,
- **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette ou ces conventions,
- d'autoriser le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la Communauté d'agglomération les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget,
- **désigne** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les accords-cadres.

Suite à un défaut de quorum constaté postérieurement au Conseil du 19 mai 2025 – une erreur d'émargement ayant faussé le décompte des présents – la délibération portée au vote lors de cette séance est invalide et le Conseil sera à nouveau convoqué par application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1-2) Point 02- Avenant n°1 au marché de Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le marché de « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes du territoire de la communauté d'agglomération » a été attribué à COVED Environnement le 17 juin 2019 pour une durée de 72 mois à compter du 1^{er} juillet 2019.

Les communes concernées sont Aussac, Brens, Cadalen, Fénols, Florentin, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraïsses et Téco.

L'actuel marché de prestation de collecte arrive à échéance le 30 juin 2025.

Le présent avenant permettra de conduire la réflexion relative aux modes de gestion de la collecte des ordures ménagères et ainsi reconsidérer les conditions du marché actuel dans un souci de performance du service. Le nouveau marché public, entrant en vigueur après les échéances électorales de 2026, permettra d'ancrer dans la durée le mode de gestion ainsi retenu.

Il est donc nécessaire de prolonger le contrat actuel avec la société COVED Environnement pour une durée de 12 mois, et de fixer l'échéance au 30 juin 2026 inclus.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les articles R 2194-1 et R 2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.7 Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 juin 2019 autorisant la signature du marché relatif aux Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur dix communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2025,

- **d'approuver** l'avenant n°1 au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »,

Marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes : Aussac, Brens, Cadalen, Fénols, Florentin, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraïsses, Técou				
TITULAIRES	MONTANT HT INITIAL DU MARCHÉ	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
COVED	2 871 702,00	544 187,52 €	18,95	3 415 889,52€

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christian LONQUEU en l'absence de Francis MONSARRAT
Christian LONQUEU présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°1 au marché de prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Florence BELOU

En fait, ce n'est pas une question. C'est un regret que nous ne gardions pas le travail en régie. Moi, la COVED, je ne suis pas opposée au privé, mais par contre, j'aurai préféré que ça reste un service traité par l'agglomération avec un lien direct avec TRIFYL. Voilà. Donc, je m'abstiendrai sur les trois.

Christian LONQUEU

Attention, cela ne remet pas en cause la régie.

Florence BELOU

Ça ne remet pas en cause mais ça privatise une partie des ordures ménagères.

Paul BOULVRAIS

Oui, mais Florence, on proroge la situation actuelle de telle sorte qu'on ne verrouille pas la situation et que ça n'empêche pas les services à préparer les marchés. Ça n'empêche pas d'avoir un travail qui soit fait en amont. Et il s'agit d'éviter que la nouvelle équipe arrive avec un dispositif déjà ficelé. Mais il n'y a pas d'innovation. C'est simplement la prolongation de l'existant.

Florence BELOU

Moi, j'aurais préféré au moins qu'on fasse la réflexion avant d'avoir à refaire un avenant avec un plus 18%. C'est tout. Donc je m'abstiendrai.

Blaise AZNAR

Juste pour la prolongation, on ne va pas bloquer la machine, par contre, est-ce qu'on pourra avoir une évaluation, un retour entre ce qu'on faisait avant le marché ? Est-ce que financièrement ça passe, ça ne passe pas ?

Christian LONQUEU

Avant ce marché ?

Blaise AZNAR

Par rapport à tout ce qu'on sous-traite à l'extérieur et qu'on ne fait pas en interne, est-ce qu'on a une réflexion en interne ? Là, je rejoins. On avait transféré une partie de service. Est-ce qu'on a cette évaluation ou pas ? Quand je dis une évaluation, c'est quand on avait transféré ces compétences, on avait transféré des moyens humains. On avait transféré du matériel. Et ça avait un certain coût. Bon, l'évolution fait que ... mais est-ce qu'on a ce rapport entre la

sous-traitance et le faire en régie qui nous permet de nous positionner ? Je ne dis pas d'aller doucement pour ne pas bloquer la machine mais pour ceux qui seront là à la suite, dire est-ce que ça vaut le coup, pas le coup ou est-ce qu'avec une autre stratégie, on peut se positionner différemment. C'est tout.

Christian LONQUEU

Vous n'êtes pas sans savoir que depuis déjà deux, trois, quatre mois, même, il y a déjà un travail de fond qui est fait sur les ordures ménagères puisque c'est un sujet qui est très problématique. Mais après, dire ... Alors, je ne sais pas pour ce marché-là mais on verra tout à l'heure le marché de Vère-Grésigne. Le marché de Vère-Grésigne quand on est arrivé sur l'agglomération de Gaillac-Graulhet le marché existait déjà. Donc, c'est difficile de savoir combien ça coûtait en régie avant puisqu'on était déjà en régie. On était déjà en privé. D'accord ?

Blaise AZNAR

Et l'évolution budgétaire, on va voir par rapport à ...

Christian LONQUEU

Oui, oui, mais vous savez aussi bien que moi que c'est un sujet qui est très prégnant et qui est très sujet à moult discussions avec toutes les parties prenantes. Et donc, effectivement, il y a une réflexion, il y a tout un travail qui est fait actuellement pour essayer de voir comment on peut optimiser au mieux ce traitement des ordures ménagères.

Florence BELOU

Juste si je peux me permettre, ça fait quand même un moment qu'on demande un diagnostic des ordures ménagères sur la commune et sur l'agglomération. Voilà. Je le redis mais ça fait trois ou quatre ans qu'on le redemande.

François VERGNES

C'est un marché qui effectivement est historique puisque c'est celui qui avait été transféré dans un premier temps par le SIVOM du Gaillacois qui s'occupait de ça sur des communes y compris en dehors du territoire, d'une part, qui au demeurant était parfaitement financé puisque, quand on l'a transféré, il y avait de mémoire de l'ordre de 800 000 euros d'excédent qui ont servi à compenser des déficits qu'il y avait eu à droite et à gauche. Donc ça, c'est pour la présentation d'ensemble. Donc, il n'y a pas de privatisation. Il faut appeler les choses de façon précise. En revanche, moi, ce que j'ai toujours entendu dire, et partagé par la plupart des collègues, c'est qu'il était intéressant de conserver une double gestion, enfin une double prise en charge : une prise en charge public et une prise en charge par des prestataires. Ça met de la tension chez les uns et chez les autres. C'est la meilleure des façons pour avoir le service plus efficace. Donc, moi, ça ne me choque pas du tout. Alors, il se trouve que c'est chez moi mais si ça n'était pas chez moi, ça serait pareil que l'on ait ce type-là de solution mixte avec une partie sur le territoire gérée en régie et une partie gérée sous forme de prestation. Et surtout, j'attire l'attention sur le fait que quand on fera le comparatif, il faudra prendre le comparatif dans sa totalité parce qu'on a vu aussi, (il se trouve que j'ai été amené à siéger en Conseil de discipline au Centre de gestion), des situations très compliquées qui ont coûté la peau des oreilles à l'agglomération. Je ne suis pas sûr que les dépenses qui ont été réalisées à cette occasion ont été affectées au Budget ordures ménagères alors que ça mériterait de l'être. Donc, prenons en compte l'ensemble des paramètres et pas uniquement un survol qui pourrait permettre de justifier un passage en régie qui serait certainement particulièrement délétère.

Paul SALVADOR

Merci pour ces informations François.

Après ces remarques, la délibération relative à l'avenant n°1 au marché de Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est mise au vote.
(Vote pour : 55 / Contre : 0 / Abstention : 2)

Exposé des motifs

Le marché de « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes du territoire de la communauté d'agglomération » a été attribué à COVED Environnement le 17 juin 2019 pour une durée de 72 mois à compter du 1^{er} juillet 2019.

Les communes concernées sont Aussac, Brens, Cadalen, Fénols, Florentin, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraisses et Técoü.

L'actuel marché de prestation de collecte arrive à échéance le 30 juin 2025.

Le présent avenant permettra de conduire la réflexion relative aux modes de gestion de la collecte des ordures ménagères et ainsi reconsidérer les conditions du marché actuel dans un souci de performance du service. Le nouveau marché public, entrant en vigueur après les échéances électorales de 2026, permettra d'ancrer dans la durée le mode de gestion ainsi retenu.

Il est donc nécessaire de prolonger le contrat actuel avec la société COVED Environnement pour une durée de 12 mois, et de fixer l'échéance au 30 juin 2026 inclus.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles R 2194-1 et R 2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.7 Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 juin 2019 autorisant la signature du marché relatif aux Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur dix communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Julien BACOU et Florence BELOU) :

- **approuve** l'avenant n°1 au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »,

Marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 10 communes : Aussac, Brens, Cadalen, Fénols, Florentin, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraisses, Técoü				
TITULAIRES	MONTANT HT INITIAL DU MARCHE	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
COVED	2 871 702,00	544 187,52 €	18,95	3 415 889,52€

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Suite à un défaut de quorum constaté postérieurement au Conseil du 19 mai 2025 – une erreur d'émargement ayant faussé le décompte des présents – la délibération portée au vote lors de cette séance est invalide et le Conseil sera à nouveau convoqué par application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1-3) Point 03- Avenant n°1 aux marchés « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération secteur salvagnacois »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les marchés de « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération » ont été attribués pour le lot n°1 Prestation de collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables à SUEZ RV SUD OUEST et pour le lot n° 2 Prestations de collecte de verre à entreprise CARCANO le 21 janvier 2020 pour une durée de 64 mois à compter du 1er mars 2020.

Les communes concernées sont Beauvais-sur-Tescou, La Sauzière-Saint-Jean, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Saint-Urcisse, Salvagnac et Tauriac.

Les marchés actuels de prestation de collecte arrivent à échéance le 30 juin 2025.

Le présent avenant permettra de conduire la réflexion relative aux modes de gestion de la collecte des ordures ménagères et ainsi reconsidérer les conditions du marché actuel dans un souci de performance du service. Le nouveau marché public, entrant en vigueur après les échéances électorales de 2026, permettra d'ancrer dans la durée le mode de gestion ainsi retenu.

Il est donc nécessaire de prolonger les contrats actuels avec les sociétés pour le lot n°1 SUEZ RV SUD OUEST et le lot n°2 CARCANO pour une durée de 12 mois, et de fixer l'échéance au 30 juin 2026 inclus.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu les articles R 2194-1 et R 2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.7 Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 janvier 2020 autorisant la signature des marchés relatifs aux Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur huit communes du territoire de la communauté d'agglomération secteur salvagnacois,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2025,

- d'approuver l'avenant n°1 au marché relatif aux « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération »

Marché « Prestation de collecte sur 8 communes : Beauvais-sur-Tescou, La Sauzière-Saint-Jean, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Saint-Urcisse, Salvagnac, et Tauriac »					
TITULAIRES		MONTANT INITIAL DU MARCHE	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SUEZ	LOT 1	781 392,00 €	169 952,76 €	14,50	951 344,76 €
CARCANO	LOT 2	53,00 €	65,20 €	12,26	0 €

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christian LONQUEU en l'absence de Francis MONSARRAT

Christian LONQUEU présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°1 aux marchés « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération secteur salvagnacois ».

Florence BELOU

Je m'abstiendrai pour les mêmes raisons.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée, la délibération relative à l'avenant n°1 aux marchés « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération secteur salvagnacois » est mise au vote.

(Vote pour : 54 / Contre : 0 / Abstention : 3)

Exposé des motifs

Les marchés de « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération » ont été attribués pour le lot n°1 Prestation de collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables à SUEZ RV SUD OUEST et pour le lot n° 2 Prestations de collecte de verre à entreprise CARCANO le 21 janvier 2020 pour une durée de 64 mois à compter du 1er mars 2020.

Les communes concernées sont Beauvais-sur-Tescou, La Sauzière-Saint-Jean, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Saint-Urcisse, Salvagnac et Tauriac.

Les marchés actuels de prestation de collecte arrivent à échéance le 30 juin 2025.

Le présent avenant permettra de conduire la réflexion relative aux modes de gestion de la collecte des ordures ménagères et ainsi reconsidérer les conditions du marché actuel dans un souci de performance du service. Le nouveau marché public, entrant en vigueur après les échéances électorales de 2026, permettra d'ancrer dans la durée le mode de gestion ainsi retenu.

Il est donc nécessaire de prolonger les contrats actuels avec les sociétés pour le lot n°1 SUEZ RV SUD OUEST et le lot n°2 CARCANO pour une durée de 12 mois, et de fixer l'échéance au 30 juin 2026 inclus.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu les articles R 2194-1 et R 2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.7 Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 janvier 2020 autorisant la signature des marchés relatifs aux Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur huit communes du territoire de la communauté d'agglomération secteur salvagnacois,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Julien BACOU, Florence BELOU et Fernand ORTEGA) :

- **approuve** l'avenant n°1 au marché relatif aux « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la communauté d'agglomération »

Marché « Prestation de collecte sur 8 communes : Beauvais-sur-Tescou, La Sauzière-Saint-Jean, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Saint-Urcisse, Salvagnac, et Tauriac »					
TITULAIRES		MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SUEZ	LOT 1	781 392,00 €	169 952,76 €	14,50	951 344,76 €
CARCANO	LOT 2	53,00 €	65,20 €	12,26	0 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Suite à un défaut de quorum constaté postérieurement au Conseil du 19 mai 2025 – une erreur d'émargement ayant faussé le décompte des présents – la délibération portée au vote lors de cette séance est invalide et le Conseil sera à nouveau convoqué par application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1-4) Point 04- Avenant 1 au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le marché de Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes du territoire de la communauté d'agglomération » a été attribué à COVED SAS le 18 octobre 2021 pour une durée de 42 mois à compter du 03 janvier 2022.

Les communes concernées sont Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières, Senouillac.

L'actuel marché de prestation de collecte arrive à échéance le 30 juin 2025.

Le présent avenant permettra de conduire la réflexion relative aux modes de gestion de la collecte des ordures ménagères et ainsi reconsidérer les conditions du marché actuel dans un souci de performance du service. Le nouveau marché public, entrant en vigueur après les échéances électorales de 2026, permettra d'ancrer dans la durée le mode de gestion ainsi retenu.

Il est donc nécessaire de prolonger le contrat actuel avec la société COVED SAS pour une durée de 12 mois, et de fixer l'échéance au 30 juin 2026 inclus.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu les articles R 2194-1 et R 2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.7 Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 octobre 2021 autorisant la signature du marché relatif au marché Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur onze communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2025,

- **d'approuver** l'avenant n°1 relatif au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »,

Marché «Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes : Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières, Senouillac				
TITULAIRES	MONTANT HT INITIAL DU MARCHÉ	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
COVED SAS	1 713 064,50	557 969,58 €	32,57	2 271 034,08€

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christian LONQUEU en l'absence de Francis MONSARRAT
Christian LONQUEU présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant 1 au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ».

Sébastien CHARRUYER

Le pourcentage de l'avenant est beaucoup plus élevé que sur les autres opérations. Est-ce qu'on a une explication ?

François JONGBLOET

Peut-être parce qu'il y a 42 mois alors qu'ailleurs, il y en a 60 pour le marché initial.

Sébastien CHARRUYER

C'est un marché plus court, c'est ça ?

Christian LONQUEU

C'est un marché plus court. Oui.

Après ces remarques, la délibération relative à l'avenant 1 au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet » est mise au vote.

(Vote pour : 54 / Contre : 0 / Abstention : 3)

Exposé des motifs

Le marché de Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes du territoire de la communauté d'agglomération » a été attribué à COVED SAS le 18 octobre 2021 pour une durée de 42 mois à compter du 03 janvier 2022.

Les communes concernées sont Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières, Senouillac.

L'actuel marché de prestation de collecte arrive à échéance le 30 juin 2025.

Le présent avenant permettra de conduire la réflexion relative aux modes de gestion de la collecte des ordures ménagères et ainsi reconsidérer les conditions du marché actuel dans un souci de performance du service. Le nouveau marché public, entrant en vigueur après les échéances électorales de 2026, permettra d'ancrer dans la durée le mode de gestion ainsi retenu.

Il est donc nécessaire de prolonger le contrat actuel avec la société COVED SAS pour une durée de 12 mois, et de fixer l'échéance au 30 juin 2026 inclus.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles R 2194-1 et R 2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.7 Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 octobre 2021 autorisant la signature du marché relatif au marché Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur onze communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Julien BACOU, Florence BELOU et Fernand ORTEGA) :

- **approuve** l'avenant n°1 relatif au marché « Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »,

Marché «Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 11 communes : Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières, Senouillac				
TITULAIRES	MONTANT HT INITIAL DU MARCHE	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
COVED SAS	1 713 064,50	557 969,58 €	32,57	2 271 034,08€

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Suite à un défaut de quorum constaté postérieurement au Conseil du 19 mai 2025 – une erreur d'émargement ayant faussé le décompte des présents – la délibération portée au vote lors de cette séance est invalide et le Conseil sera à nouveau convoqué par application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1-5) Point 05- Programme LEADER 2023/2027- Modification de la convention de partenariat avec la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a conclu en date du 12 juillet 2024 une convention de partenariat avec le PETR du Pays de Cocagne pour la mise en œuvre du programme LEADER 2023/2027.

Le programme d'actions du GAL (Groupe d'Action Locale) constitué du PETR du Pays de Cocagne et de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet comprend une fiche-action « Animation de la stratégie » permettant de financer les coûts d'ingénierie pour l'animation et la gestion du programme.

Les dossiers de demande d'aide au titre de l'animation du programme sont déposés annuellement. Seul le PETR du Pays de Cocagne, structure porteuse du GAL, est autorisé à déposer la demande, avec toutefois la possibilité d'élaborer un dossier collaboratif permettant d'intégrer les coûts d'ingénierie des structures associées.

Le modèle d'opération collaborative offre l'avantage que chaque partenaire prend en charge ses propres dépenses d'animation. Le PETR, chef de file est chargé de consolider les dépenses des deux parties sur lesquelles un montant global de subvention LEADER est calculé. Le PETR perçoit l'intégralité de la subvention Leader et reverse au partenaire sa part au prorata des dépenses justifiées.

Cette démarche encadrée par la Région Occitanie se traduit par une convention signée annuellement par les deux structures, qui viendra s'ajouter à la convention initiale organisant les relations des partenaires au sein du GAL.

Pour garantir un portage partagé et équilibré des dépenses d'animation, les partenaires souhaitent modifier leurs engagements (article 5 de la convention) et les modalités financières de ce partenariat (article 6 de la convention).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 7.2 Politique contractuelle, Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°277_2023 du 11 décembre 2023 relative au programme LEADER 2023/2027 signature de la convention de partenariat avec la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet,

Considérant la nécessité de faire évoluer le partenariat entre les deux structures pour un partenariat équilibré au sein du GAL pour la prise en charge et le financement des dépenses d'animation,

- **d'autoriser** le Président à signer un avenant à la convention de partenariat initialement conclue avec le PETR du Pays de Cocagne modifiant les articles 5 et 6 de la convention initiale, dont le projet est annexé à la présente délibération, et tout document afférent,

- **d'approuver** la convention d'opération collaborative annuelle type avec le PETR du Pays de Cocagne pour la période allant de 2025 jusqu'à la fin programme LEADER dont le projet est annexé à la présente délibération, et d'autoriser le Président à signer tout document afférent,

Rapporteur : Mathieu BLESS

Mathieu BLESS présente l'objet de la délibération proposée sur le programme LEADER 2023/2027- Modification de la convention de partenariat avec la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet.

Paul SALVADOR

Les fonds européens, c'est une longue histoire qui nous a amené un peu aussi vers l'organisation que nous avons aujourd'hui. C'est moins doté mais ça reste quand même un intérêt particulier. Je remercie Mathieu de suivre ça avec beaucoup d'efficacité.

Après ces remarques, la délibération relative au programme LEADER 2023/2027- Modification de la convention de partenariat avec la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet est mise au vote.

(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a conclu en date du 12 juillet 2024 une convention de partenariat avec le PETR du Pays de Cocagne pour la mise en œuvre du programme LEADER 2023/2027.

Le programme d'actions du GAL (Groupe d'Action Locale) constitué du PETR du Pays de Cocagne et de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet comprend une fiche-action « Animation de la stratégie » permettant de financer les coûts d'ingénierie pour l'animation et la gestion du programme.

Les dossiers de demande d'aide au titre de l'animation du programme sont déposés annuellement. Seul le PETR du Pays de Cocagne, structure porteuse du GAL, est autorisé à déposer la demande, avec toutefois la possibilité d'élaborer un dossier collaboratif permettant d'intégrer les coûts d'ingénierie des structures associées.

Le modèle d'opération collaborative offre l'avantage que chaque partenaire prend en charge ses propres dépenses d'animation. Le PETR, chef de file est chargé de consolider les dépenses des deux parties sur lesquelles un montant global de subvention LEADER est calculé. Le PETR perçoit l'intégralité de la subvention Leader et reverse au partenaire sa part au prorata des dépenses justifiées.

Cette démarche encadrée par la Région Occitanie se traduit par une convention signée annuellement par les deux structures, qui viendra s'ajouter à la convention initiale organisant les relations des partenaires au sein du GAL.

Pour garantir un portage partagé et équilibré des dépenses d'animation, les partenaires souhaitent modifier leurs engagements (article 5 de la convention) et les modalités financières de ce partenariat (article 6 de la convention).

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 7.2 Politique contractuelle, Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°277_2023 du 11 décembre 2023 relative au programme LEADER 2023/2027 signature de la convention de partenariat avec la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet,

Considérant la nécessité de faire évoluer le partenariat entre les deux structures pour un partenariat équilibré au sein du GAL pour la prise en charge et le financement des dépenses d'animation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer un avenant à la convention de partenariat initialement conclue avec le PETR du Pays de Cocagne modifiant les articles 5 et 6 de la convention initiale, dont le projet est annexé à la présente délibération, et tout document afférent,

- **approuve** la convention d'opération collaborative annuelle type avec le PETR du Pays de Cocagne pour la période allant de 2025 jusqu'à la fin programme LEADER dont le projet est annexé à la présente délibération, et d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Suite à un défaut de quorum constaté postérieurement au Conseil du 19 mai 2025 – une erreur d'émargement ayant faussé le décompte des présents – la délibération portée au vote lors de cette séance est invalide et le Conseil sera à nouveau convoqué par application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sébastien CHARRUYER, Conseiller communautaire, quitte la séance et ne prend pas part à la délibération du point n°11.

1-6) Point 06- Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Conseil Municipal de la commune de Giroussens a décidé, le 10 juin 2011, de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. La commune est à ce jour toujours couverte par une carte communale.

Par délibération du 24 mars 2017, la commune de Giroussens a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour poursuivre et finaliser la procédure d'élaboration du PLU de Giroussens, en raison de sa prise de compétence en matière d'urbanisme. Le 02 octobre 2017, la Communauté d'Agglomération a validé cette décision et a accepté de poursuivre l'élaboration du PLU de Giroussens.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

Toutefois, tant que le PLU intercommunal n'est pas en vigueur sur le territoire, les études d'élaboration du PLU de Giroussens peuvent être achevées afin de permettre à la commune de disposer d'un document d'urbanisme adapté jusqu'à l'approbation du PLUi.

L'élaboration du PLU de Giroussens poursuit les principaux objectifs suivants :

- Maitriser au mieux l'urbanisme,
- Maitriser l'accueil des nouveaux habitants en cohérence avec le projet de développement de la commune,
- Préserver les zones agricoles, forestières et naturelles.

Le dernier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU de Giroussens a eu lieu au sein du Conseil municipal du 08 mars 2024 puis au sein du Conseil Communautaire du 25 mars 2024.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de PLU de Giroussens, et ont été mises en œuvre, à savoir :

- Exposition des éléments d'études au public (hors document de travail) évoluant au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU,
- Mise à disposition d'un registre au public servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, pouvant également être adressées par courrier à M. le Maire,
- Mise à disposition des éléments d'études, des documents du PLU et du registre au public les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- Organisation d'au moins deux réunions publiques (une pour présenter le PADD et une sur le projet de PLU),
- Parutions dans les bulletins municipaux et/ou site internet de la commune.

Un rapport portant sur le bilan de la concertation est joint à cette délibération qui développe le contenu, la portée et les retours de cette concertation.

La concertation a offert un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions, qui ont été étudiées par l'autorité compétente.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet d'élaboration du PLU de Giroussens.

Les évolutions réglementaires successives depuis 2011 n'ont pas permis d'assurer de manière soutenue la continuité des études d'élaboration du PLU. Le projet présenté pour arrêt intègre une analyse approfondie des besoins, des enjeux environnementaux et de leurs impacts sur le territoire à long terme. La phase étude du projet d'élaboration du PLU de Giroussens est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de soumettre au Conseil de Communauté le projet en vue d'en arrêter les études.

A cet effet, le projet d'élaboration du PLU de Giroussens, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une partie administrative,
- 2° Un rapport de présentation,
- 3° Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- 4A° Le règlement graphique,
- 4B° Le règlement écrit,
- 5° Les annexes associées.

Le projet d'élaboration du PLU de Giroussens a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative, qui sera ensuite présentée pour avis à l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe).

Il est précisé que le projet d'élaboration du PLU de Giroussens, une fois arrêté, sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme (en application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Giroussens, le dossier nécessite une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée qui devra être accordée par le préfet, en raison de la réduction de surfaces sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique réalisée, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, le PLU de Giroussens, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté. L'enquête publique portera également sur l'abrogation de la carte communale en vigueur, conformément au code de l'urbanisme.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme et Commission Aménagement du 01 et du 29 avril 2025.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée pendant l'étude ainsi que le projet d'élaboration de PLU de la commune de Giroussens.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Giroussens en date du 10 juin 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Giroussens et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération n°328_2017 du Conseil de Communauté en date du 02 octobre 2017 décidant de poursuivre la procédure en cours d'élaboration du PLU de la commune de Giroussens,

Vu le dernier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tenu en Conseil Municipal du 08 mars 2024 et en Conseil Communautaire du 25 mars 2024,

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal de Giroussens en date du 12 avril 2025 sur le bilan de la concertation et l'arrêt des études liées à l'élaboration du PLU de Giroussens, Considérant que la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de PLU de Giroussens a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit du mois de juin 2011, jusqu'à l'arrêt dudit projet ; Considérant l'association des personnes publiques associées (PPA) tout au long de l'élaboration du projet, Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de PLU de Giroussens, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté, Considérant le projet de PLU de Giroussens joint à la présente délibération, Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 29 avril 2025, Considérant que le PLU de Giroussens est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, Considérant que le projet de PLU de Giroussens est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, Considérant que le projet de PLU de Giroussens est prêt à être exposé au préfet du Tarn pour solliciter une dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Giroussens,

- **DE TIRER** le bilan de la concertation menée sur l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens tel qu'il est annexé à la présente,
- **D'ARRÊTER** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens tel qu'il est annexé à la présente,
- **DE DIRE** que le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et autres organismes ayant demandé à être consultés ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,
- **DE PRÉCISER** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet du PLU de Giroussens pour avis sur l'évaluation environnementale,
- **DE PRÉCISER** que le Préfet sera saisi sur le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens pour avis conforme dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Giroussens,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Giroussens.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur le bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens.

*Pas de remarque, la délibération relative au Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens est mise au vote.
(Vote pour : 56 / Contre : 0 / Abstention : 0)*

Exposé des motifs

Le Conseil Municipal de la commune de Giroussens a décidé, le 10 juin 2011, de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. La commune est à ce jour toujours couverte par une carte communale.

Par délibération du 24 mars 2017, la commune de Giroussens a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour poursuivre et finaliser la procédure d'élaboration du PLU de Giroussens, en raison de sa prise de compétence en matière d'urbanisme. Le 02 octobre 2017, la Communauté d'Agglomération a validé cette décision et a accepté de poursuivre l'élaboration du PLU de Giroussens.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

Toutefois, tant que le PLU intercommunal n'est pas en vigueur sur le territoire, les études d'élaboration du PLU de Giroussens peuvent être achevées afin de permettre à la commune de disposer d'un document d'urbanisme adapté jusqu'à l'approbation du PLUi.

L'élaboration du PLU de Giroussens poursuit les principaux objectifs suivants :

- Maitriser au mieux l'urbanisme,
- Maitriser l'accueil des nouveaux habitants en cohérence avec le projet de développement de la commune,
- Préserver les zones agricoles, forestières et naturelles.

Le dernier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU de Giroussens a eu lieu au sein du Conseil municipal du 08 mars 2024 puis au sein du Conseil Communautaire du 25 mars 2024.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de PLU de Giroussens, et ont été mises en œuvre, à savoir :

- Exposition des éléments d'études au public (hors document de travail) évoluant au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU,
- Mise à disposition d'un registre au public servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, pouvant également être adressées par courrier à M. le Maire,
- Mise à disposition des éléments d'études, des documents du PLU et du registre au public les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- Organisation d'au moins deux réunions publiques (une pour présenter le PADD et une sur le projet de PLU),
- Parutions dans les bulletins municipaux et/ou site internet de la commune.

Un rapport portant sur le bilan de la concertation est joint à cette délibération qui développe le contenu, la portée et les retours de cette concertation.

La concertation a offert un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions, qui ont été étudiées par l'autorité compétente.

Aux Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet d'élaboration du PLU de Giroussens.

Les évolutions réglementaires successives depuis 2011 n'ont pas permis d'assurer de manière soutenue la termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de continuité des études d'élaboration du PLU. Le projet présenté pour arrêt intègre une analyse approfondie des besoins, des enjeux environnementaux et de leurs impacts sur le territoire à long terme. La phase étude du projet d'élaboration du PLU de Giroussens est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de soumettre au Conseil de Communauté le projet en vue d'en arrêter les études.

A cet effet, le projet d'élaboration du PLU de Giroussens, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une partie administrative,
- 2° Un rapport de présentation,
- 3° Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- 4A° Le règlement graphique,
- 4B° Le règlement écrit,
- 5° Les annexes associées.

Le projet d'élaboration du PLU de Giroussens a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative, qui sera ensuite présentée pour avis à l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe).

Il est précisé que le projet d'élaboration du PLU de Giroussens, une fois arrêté, sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme (en application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Giroussens, le dossier nécessite une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée qui devra être accordée par le préfet, en raison de la réduction de surfaces sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique réalisée, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, le PLU de Giroussens, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté. L'enquête publique portera également sur l'abrogation de la carte communale en vigueur, conformément au code de l'urbanisme.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme et Commission Aménagement du 01 et du 29 avril 2025.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée pendant l'étude ainsi que le projet d'élaboration de PLU de la commune de Giroussens.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Giroussens en date du 10 juin 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Giroussens et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération n°328_2017 du Conseil de Communauté en date du 02 octobre 2017 décidant de poursuivre la procédure en cours d'élaboration du PLU de la commune de Giroussens,

Vu le dernier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tenu en Conseil Municipal du 08 mars 2024 et en Conseil Communautaire du 25 mars 2024,

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal de Giroussens en date du 12 avril 2025 sur le bilan de la concertation et l'arrêt des études liées à l'élaboration du PLU de Giroussens,

Considérant que la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de PLU de Giroussens a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit du mois de juin 2011, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant l'association des personnes publiques associées (PPA) tout au long de l'élaboration du projet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de PLU de Giroussens, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de PLU de Giroussens joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 29 avril 2025,

Considérant que le PLU de Giroussens est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de PLU de Giroussens est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Considérant que le projet de PLU de Giroussens est prêt à être exposé au préfet du Tarn pour solliciter une dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Giroussens,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **TIRE** le bilan de la concertation menée sur l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens tel qu'il est annexé à la présente,

- **ARRETE** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et autres organismes ayant demandé à être consultés ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet du PLU de Giroussens pour avis sur l'évaluation environnementale,

- **PRECISE** que le Préfet sera saisi sur le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giroussens pour avis conforme dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Giroussens,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Giroussens.

Suite à un défaut de quorum constaté postérieurement au Conseil du 19 mai 2025 – une erreur d'émargement ayant faussé le décompte des présents – la délibération portée au vote lors de cette séance est invalide et le Conseil sera à nouveau convoqué par application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sébastien CHARRUYER, Conseiller Communautaire, rejoint la séance.

1-7) Point 07- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Conseil Municipal de la commune de Rivières a sollicité, le 10 juillet 2020, la communauté d'Agglomération dans le but de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune de Rivières dispose d'un PLU depuis le 03 décembre 2012.

Par délibération du 19 octobre 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la révision n°1 du PLU de Rivières.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire. Toutefois, tant que le PLU intercommunal n'est pas en vigueur sur le territoire, les études de révision du PLU peuvent être achevées afin de permettre à la commune de disposer d'un document d'urbanisme adapté jusqu'à l'approbation du PLUi.

La révision n°1 du PLU de Rivières poursuit les principaux objectifs suivants :

- Mettre en cohérence les zonages constructibles autour du village et des hameaux pour aménager le cœur de bourg et accueillir de nouveaux habitants,
- Etendre le secteur N2 correspondant à l'activité de golf déjà existante à Aiguelèze.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision n°1 du PLU de Rivières a eu lieu au sein du Conseil municipal le 14 décembre 2022, puis au sein du Conseil Communautaire le 13 mars 2023.

Des modalités de concertation ont été définies pour la révision n°1 du PLU de Rivières, et ont été mises en œuvre, à savoir :

- Mise à disposition du public d'un registre servant à accueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire de la mairie de Rivières (Mairie de Rivières – Le Bourg – 816000 Rivières) ou à M. le Président de la Communauté d'Agglomération (Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet – BP 80199 – 81600 Gaillac Cedex),
- Les éléments d'études, les documents du PLU et le registre seront mis à disposition du public à la mairie de Rivières, le lundi de 15h00 à 17h00 ou le vendredi de 10h00 à 12h00 et au siège de la communauté d'agglomération situé lieu-dit Le Nay, 81600 Técou (du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30),
- Une ou plusieurs réunions publiques seront organisées pour présenter le projet d'aménagement et de développement durables et son diagnostic ainsi que le projet de PLU,
- Parution dans les bulletins municipaux et communautaires ou lettres d'information ou articles d'information dans les journaux locaux,
- Information sur les sites Internet de la commune et de la Communauté d'Agglomération.

Un rapport portant sur le bilan de la concertation est joint à cette délibération qui développe le contenu, la portée et les retours de cette concertation. La concertation s'est déroulée avec un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions, qui ont été étudiées par l'autorité compétente.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision n°1 du PLU de Rivières.

Les objectifs de la révision n°1 du PLU de Rivières ont légèrement évolué depuis la délibération de prescription en ce qui concerne le projet d'extension du golf. Le projet a été réévalué et ajusté afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. La phase d'étude du projet de révision du PLU de Rivières est désormais terminée, et il est nécessaire de soumettre le projet au Conseil de Communauté en vue de l'arrêt des études.

A cet effet, le projet de révision n°1 du PLU de Rivières, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une partie administrative,
- 2° Un rapport de présentation,
- 3° Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- 4A° Le règlement graphique,
- 4B° Le règlement écrit,
- 5° Les annexes associées.

Le projet de révision n°1 du PLU de Rivières a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative, qui sera ensuite présentée pour avis à l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe).

Il est précisé que le projet de révision n°1 du PLU de Rivières, une fois arrêté, sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme (en application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Rivières, le dossier nécessite une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée qui devra être accordée par le préfet, en raison de la réduction de surfaces sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision du PLU de Rivières, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme du 22 avril 2025 et Commission Aménagement du 29 avril 2025.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée pendant l'étude ainsi que le projet de révision n°1 du PLU de Rivières.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rivières en date du 10 juillet 2020 sollicitant la Communauté d'Agglomération pour prescrire la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rivières,

Vu la délibération n°273_2020 du Conseil de Communauté en date du 19 octobre 2020 décidant de prescrire la procédure de révision n°1 du PLU de la commune de Rivières,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tenu en Conseil Municipal du 14 décembre 2022 et en Conseil Communautaire du 13 mars 2023,

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal de Rivières en date du 09 avril 2025 sur le bilan de la concertation et l'arrêt des études liées à la révision n°1 du PLU de Rivières,

Considérant que la concertation du public menée sur la révision n°1 du PLU de Rivières a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit du mois d'octobre 2020, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant l'association des personnes publiques associées (PPA) tout au long de l'élaboration du projet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le dossier de révision n°1 du PLU de Rivières, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de révision n°1 du PLU de Rivières joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 29 avril 2025,

Considérant que la révision n°1 du PLU de Rivières est prête à être soumise pour avis aux personnes publiques et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la révision n°1 du PLU de Rivières est prête à être présentée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Considérant que la révision n°1 du PLU de Rivières est prête à être exposée au préfet du Tarn pour solliciter une dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Rivières,

- **DE TIRER** le bilan de la concertation menée sur la révision n°1 du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières tel qu'il est annexé à la présente,

- **D'ARRÊTER** le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières tel qu'il est annexé à la présente,

- **DE DIRE** que le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et autres organismes ayant demandé à être consultés ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **DE PRECISER** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision n°1 du PLU de Rivières pour avis sur l'évaluation environnementale,

- **DE PRECISER** que le Préfet sera saisi sur le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières pour avis conforme dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Rivières,

- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Rivières.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur le bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières.

Marie-Claire MATE

J'ai une question. Étendre le secteur numéro 2. Le secteur numéro 2, ça correspond à quoi ?

Jean-François BAULES

Alors, je ne l'ai pas là en tête, mais on a eu tous les documents dans les annexes.

Marie-Claire MATE

Mais disons que l'ensemble de la phrase fait référence à l'activité de golf déjà existante, pas avec une augmentation ?

Jean-François BAULES

Non, absolument pas. L'extension du golf n'est pas ... En entente avec le Maire de Rivières, on a décidé ensemble de ne pas mettre l'extension du golf dedans sous réserve de l'évolution bien évidemment de la loi parce que ça aurait impacté très sérieusement le potentiel de zone ENAF pour la Communauté d'agglomération si ce golf avait été maintenu. Donc, ce qu'on espère, c'est que la loi s'assouplira et que les golfs ne seront pas touchés par la consommation d'ENAF. Et à ce moment-là, la mairie de Rivières remettra ce sujet.

Sébastien CHARRUYER

Donc, je suis très favorable au projet des différentes communes, notamment à Rivières. Ce sera la même chose pour Graulhet, sauf qu'il faudra être cohérent lorsqu'on votera le SCOT très bientôt puisque les objectifs de développement démographique de ces communes sont strictement deux fois supérieurs à ce qu'on prévoit dans le SCOT. Donc, j'espère que lorsqu'on votera le SCOT, vous ne voterez pas le SCOT avec ces objectifs-là.

Jean-François BAULES

Alors ça, c'est un sujet que tu avais déjà abordé, que tu n'étais pas d'accord avec l'évolution qu'on avait prévue de population. Le rappel a été fait aux communes des éléments du SCOT. On a mis beaucoup de plans en compatibilité notamment avec Graulhet même Giroussens. C'est un élément qu'on n'a pas touché, effectivement. Mais est-ce qu'on maîtrise vraiment ce coefficient ?

Sébastien CHARRUYER

Oui. Tam Agout a fixé 0,8.

Jean-François BAULES

Non, non, mais on peut le fixer. Ma question, c'est : est-ce qu'on le maîtrise ? C'est-à-dire quand les habitants viennent que tu sois à 0,3, 0,6, 0,8, ce n'est pas ça qui va faire venir les habitants sur le territoire.

Sébastien CHARRUYER

Non, mais c'est ce qui permet de mieux gérer l'enveloppe.

Jean-François BAULES

Alors, le problème c'est qu'elle diminue puisque si tu prévois d'accueillir plus de monde, il faudra les mettre sur moins d'espace. C'est compliqué.

Sébastien CHARRUYER

C'est un choix.

Jean-François BAULES

Oui, mais sur nos communes rurales, c'est plutôt compliqué. Autant à Gaillac et à Graulhet, on peut monter des tours HLM de dix étages. Et même, ils n'en veulent pas. Donc, plus on monte le taux, plus on contraint les espaces et c'est ce qui nous a fait pencher. Olivier, tu veux rajouter quelque chose ?

Olivier DAMEZ

Oui. Je trouve que c'est un mauvais débat. Excuse-moi. On en a parlé plein de fois déjà. Honnêtement, aujourd'hui, si on voulait accepter encore plus de population, ça veut dire qu'en termes de densification, déjà ce qui est préconisé, c'est une densification extrêmement importante. Ça veut dire qu'il faudrait encore augmenter la densification parce que les surfaces urbanisables ne vont pas augmenter. Et en plus, il y a eu pas mal de débats autour de ça. C'est vrai qu'il y a eu des retours. C'était un sujet. En tout cas, je suis un peu étonné que tu le relances encore.

Sébastien CHARRUYER

Je le relancerai pour le SCOT puisque ce n'est pas compatible. Les documents qu'on valide aujourd'hui ne sont pas compatibles au SCOT.

Jean-François BAULES

Alors, ils auront ..., si tu veux la différence c'est qu'ils auront à se mettre compatibles. Ce n'est pas le SCOT qui doit se mettre compatible au PLU. Tu es bien placé pour le savoir. Ce sont les PLU qui doivent être compatibles au SCOT.

Sébastien CHARRUYER

Oui. Et comme le PLUI va glisser jusqu'en 2027-2028, pendant les cinq ans à venir, on va avoir des documents d'urbanisme de ces communes-là qui vont pouvoir se développer de manière plus importante.

Jean-François BAULES

Non. Elles ne pourront pas se développer de façon plus importante parce que ce n'est pas le coefficient qui fait la maîtrise de la population. Ce sont les espaces disponibles.

Olivier DAMEZ

Absolument. Ça n'a rien à voir.

Florence BELOU

Il y a quand même une cohérence sur les espaces. Moi, je veux bien que tu ne votes pas Graulhet parce que du coup, ça nous laisserait 120 hectares.

Sébastien CHARRUYER

Non, mais moi, c'est le contraire, je suis favorable au projet des communes.

Florence BELOU

Je réponds à ta provocation. On peut s'amuser sur le sujet. En tout cas, si vous ne le votez pas, les Graulhetois seront tous contents parce que du coup, on a 120 hectares ouverts. Donc voilà, on nous demande d'être en proximité. En même temps, on a la loi SRU qui nous oblige à avoir 25 %. Et grâce à la dynamique, finalement, de l'agglomération des logements sociaux, on contraint pour que, justement, on puisse réhabiliter notre centre-ville et Graulhet sur Graulhet. Je pense que meilleur élève que nous sur ce PLU, il n'y a pas. Mais vraiment, cherchez, parce qu'on a fait un travail de dentelle avec des services. Et puis, on peut remercier Nicolas HERRET, qui n'est pas là, mais qui nous a aidé parce qu'en plus, c'est son job. Et il nous a bien aidé en tant que conseiller municipal adjoint à la mairie de Graulhet pour faire ce travail de dentelle, pour aller même jusqu'à citer les arbres remarquables et les maisons remarquables. Enfin, je veux dire si tu as pioché notre... Alors par rapport au SCOT après c'est un autre sujet, parce que si tu veux aller dans la provocation, on peut aller dans la provocation. On est en train de travailler sur une économie d'échelle. Il faut arrêter d'agrandir les mobilités. Là où il y a les mobilités, c'est là normalement où il y a de la densification, où il y a eu le mitage. Arrêtons le mitage. Moi, je vais te dire, arrêtons le mitage. Concentrons la population là où il y a du travail. Et on arrivera finalement à faire des économies d'échelles. Et ça c'est quand même un sujet. Et ce sujet, on le posera sur le SCOT et pas au sacrifice des communes urbaines qui se battent tous les jours pour être en phase.

Jean-François BAULES

On sacrifiera les communes rurales.

Maryline LHERM

Alors franchement, ce qui m'ennuie, c'est d'entendre parler commune rurale et commune urbaine. Ça n'a pas de sens. Aujourd'hui, la communauté d'agglomération est dans la même dynamique.

Paul SALVADOR

Merci Maryline.

Maryline LHERM

Oui, oui, je crois que oui, oui, oui. Parce que c'est déplorable. Moi, franchement, quand j'entends parler des communes urbaines contre les communes rurales, je trouve cela complètement fou. On a tous l'ambition pour ce territoire. Par contre, est-ce qu'on a posé cette ambition ? C'est bien de ça dont on parle parce qu'effectivement, la loi SRU, pour l'appliquer en ce moment, je vous assure, c'est un vrai problème. Moi, j'aurais aimé que l'agglomération prenne en compte cette loi et nous aide, nous aide en lobbying. On n'y arrivera pas. On ne va pas faire détourner l'État mais à un moment donné qu'on est vraiment cette vision d'ensemble parce que 25 % de logements sociaux, je ne sais pas si vous vous rendez compte de ce que c'est. Pour le moment, j'en ai 13. Ils n'ont pas de système médical. Ils n'ont rien. Ils n'ont pas de médecin. Ils n'ont pas d'infirmière. On n'est pas équipé. Et par contre, c'est vrai qu'on aurait mis cette dynamique au profit de l'agglomération, les communes rurales auraient apprécié de pouvoir loger des personnes qui sont éligibles à des logements sociaux au sein des communes rurales. Mais l'impact que ça a sur nos communes, je vous garantis, sur un collège par exemple aussi, ce n'est pas rien. Donc, moi, je ne participerai jamais à un débat où on opposera le rural et l'urbain. Parce que qu'est-ce que c'est le rural et l'urbain ? Moi, je suis une petite au milieu des grandes et une grande au milieu des petites. C'est comme ça que je le qualifie. Voilà.

Florence BELOU

Ce n'était pas mon intention.

Maryline LHERM

Non, mais ce n'est pas pour toi. C'est global.

Jean-François BAULES

C'est aussi pour Florence ! Je peux répondre, s'il te plaît.

Florence BELOU

Oui, oui, je répondrai après parce que quand même je veux rectifier mes propos. Attention. On parlait d'un sujet, hein. On ne parlait pas de ...

Jean-François BAULES

Ce ne sont pas les paroles de Jean-François. Jean-François, il n'a fait que répondre avec un peu d'humour aux propos de Florence sur l'obligation à l'avenir de concentrer toutes les populations là où il y a les services et là où il y a déjà la population. Donc voilà, c'était un peu d'humour. Je m'en excuse. Attends, je réponds parce qu'il y a deux choses importantes. Un, sur la loi SRU. Je suis surpris que tu nous dises que tu t'adresses à la communauté d'agglomération en disant qu'on ne fait rien. Chaque fois qu'on a rencontré le préfet, on a martelé, martelé ce problème-là notamment sur Lisle et les quatre autres communes, ce qui nous a permis d'obtenir ... Je vous rappelle que je crois qu'on a donné un avis sur le SRADDET. Et on s'est exprimé aussi à ce sujet-là, sur le SRADDET, puisqu'on a bien écrit dans le SRADDET qu'on souhaitait une révision du taux de rétention que nous imposait le SRADDET justement à cause de cette loi SRU qui est imposée aux quatre communes compte tenu de la nature de notre collectivité. Donc, on a en termes de lobbying, en termes de travail des collègues sur ce sujet-là, on l'a fait. Et on a obtenu un accord de l'État de compenser cette contrainte de la loi SRU avec des hectares supplémentaires. Et nous avons inscrit dans le SCOT, le fait que toutes les communes qui sont soumises à la loi SRU seraient prioritaires pour l'obtention de ces droits ENAF. Je veux dire qu'on a fait quand même un gros travail. Ça ne veut pas dire que c'est simple pour vous. Je n'ai pas dit ça. J'ai dit que l'agglomération a fait un gros boulot là-dessus.

Florence BELOU

Alors, moi, mes propos étaient bien pour répondre, finalement, à la provocation un peu sur dire : ben oui, vous êtes au-dessus de la capacité. Oui, mais, là où tu as raison, c'est que ce sera une addition finalement de ce que chacun voudra et qu'on va dépasser, (c'est ce que dit Jean-François), qu'on va dépasser ce que nous propose le SRADDET. Depuis le début, on le dit. Il n'y a pas de problèmes avec ça. Mais la question quand même du PLH le posait. On est déjà sur le règlement de PLH qui posait le nombre d'habitants et la pathologie des centres-villes avec les logements vacants. Enfin, je ne vais pas te refaire l'histoire. Tu la connais aussi bien que moi. Et c'est en ce sens, en fait, que mes propos allaient. C'est à dire qu'on ne peut pas dire qu'on va continuer à faire des lotissements en campagne alors même qu'on a des problèmes graves d'habitats en centre-ville. C'est ça mon intention. C'est de dire si on a une agglomération vraiment avec une conscience collective, la conscience collective doit soigner les maux. Et elle ne doit pas la brimer par des textes qui nous dépassent. Je rejoins Maryline sur le sujet. Il faut qu'on soit groupé pour faire une demande collégiale. Après, je redirai quand même qu'il y a encore des textes qui sont négociés au Sénat et qu'on en attend encore des résultats, et, que, peut-être, ça risque de changer la donne, ne serait-ce que sur les terres, genre les aérodromes enherbés, la classification qui va nous donner une marge manœuvre. Mais après, pour le nombre d'habitants, on a quand même des communes qui ont une arrivée de nouveaux habitants. Eh bien ça, il faut bien accueillir et on est quand même les seuls, (je pense même dans le département), à avoir autant de gens qui viennent habiter chez nous. Donc, ça aussi l'Etat, il faudra que même dans le cadre du SRADDET, ce soit posé.

Sébastien CHARRUYER

C'est ce que je demande.

Florence BELOU
En fait, on tous d'accord.

Paul SALVADOR
On revient au rapport si vous voulez bien.

François VERGNES
Juste profiter de ce sujet pour dire que ça serait bien aussi que les opérateurs HLM interviennent dans les petites communes pour assurer la mixité sociale qui, je pense, est la seule garantie d'un certain équilibre républicain. Alors, je ne sais pas s'il y en a dans la salle, mais au cas où. On ne sait jamais.

Florence BELOU
Je vais te répondre.

Paul SALVADOR
Non, tu n'es pas ici tant que représentante des HLM.

Peut-être il n'était pas là à la présentation. Je veux juste redire. Il n'était peut-être pas là quand Tarn habitat et puis Thémélia ont fait une proposition aux communes rurales. On a fait la présentation à l'ensemble des agglomérations pour expliquer qu'on se tenait à disposition pour travailler sur ces sujets-là qui ne peuvent pas être pris seulement par un seul bailleur, mais par contre, on a des outils. Donc François, c'est quand tu veux, je viens dans ta commune.

François VERGNES
Je voulais juste tordre le coup à une idée reçue. C'est le fait que si on mettait des logements sociaux dans les communes et qu'on le fasse absorber pour la loi SRU, on serait davantage perdant puisqu'on intègre la population totale. Donc voilà, je voulais juste tordre le coup à cette idée reçue.

Paul SALVADOR
Allez, on arrête parce que sinon, on a véritablement un débat de commission.

*Après ces remarques, la délibération relative au bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières est mise au vote.
(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 0)*

Exposé des motifs

Le Conseil Municipal de la commune de Rivières a sollicité, le 10 juillet 2020, la communauté d'Agglomération dans le but de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune de Rivières dispose d'un PLU depuis le 03 décembre 2012.

Par délibération du 19 octobre 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la révision n°1 du PLU de Rivières.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

Toutefois, tant que le PLU intercommunal n'est pas en vigueur sur le territoire, les études de révision du PLU peuvent être achevées afin de permettre à la commune de disposer d'un document d'urbanisme adapté jusqu'à l'approbation du PLUi.

La révision n°1 du PLU de Rivières poursuit les principaux objectifs suivants :

- Mettre en cohérence les zonages constructibles autour du village et des hameaux pour aménager le cœur de bourg et accueillir de nouveaux habitants,
- Etendre le secteur N2 correspondant à l'activité de golf déjà existante à Aiguelèze.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision n°1 du PLU de Rivières a eu lieu au sein du Conseil municipal le 14 décembre 2022, puis au sein du Conseil Communautaire le 13 mars 2023.

Des modalités de concertation ont été définies pour la révision n°1 du PLU de Rivières, et ont été mises en œuvre, à savoir :

- Mise à disposition du public d'un registre servant à accueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire de la mairie de Rivières (Mairie de Rivières – Le Bourg – 816000 Rivières) ou à M. le Président de la Communauté d'Agglomération (Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet – BP 80199 – 81600 Gaillac Cedex),
- Les éléments d'études, les documents du PLU et le registre seront mis à disposition du public à la mairie de Rivières, le lundi de 15h00 à 17h00 ou le vendredi de 10h00 à 12h00 et au siège de la communauté d'agglomération situé lieu-dit Le Nay, 81600 Técou (du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30),
- Une ou plusieurs réunions publiques seront organisées pour présenter le projet d'aménagement et de développement durables et son diagnostic ainsi que le projet de PLU,
- Parution dans les bulletins municipaux et communautaires ou lettres d'information ou articles d'information dans les journaux locaux,
- Information sur les sites Internet de la commune et de la Communauté d'Agglomération.

Un rapport portant sur le bilan de la concertation est joint à cette délibération qui développe le contenu, la portée et les retours de cette concertation. La concertation s'est déroulée avec un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions, qui ont été étudiées par l'autorité compétente.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision n°1 du PLU de Rivières.

Les objectifs de la révision n°1 du PLU de Rivières ont légèrement évolué depuis la délibération de prescription en ce qui concerne le projet d'extension du golf. Le projet a été réévalué et ajusté afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. La phase d'étude du projet de révision du PLU de Rivières est désormais terminée, et il est nécessaire de soumettre le projet au Conseil de Communauté en vue de l'arrêt des études.

A cet effet, le projet de révision n°1 du PLU de Rivières, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une partie administrative,
- 2° Un rapport de présentation,
- 3° Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- 4A° Le règlement graphique,
- 4B° Le règlement écrit,
- 5° Les annexes associées.

Le projet de révision n°1 du PLU de Rivières a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative, qui sera ensuite présentée pour avis à l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe).

Il est précisé que le projet de révision n°1 du PLU de Rivières, une fois arrêté, sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme (en application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Rivières, le dossier nécessite une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée qui devra être accordée par le préfet, en raison de la réduction de surfaces sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision du PLU de Rivières, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme du 22 avril 2025 et Commission Aménagement du 29 avril 2025.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée pendant l'étude ainsi que le projet de révision n°1 du PLU de Rivières.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rivières en date du 10 juillet 2020 sollicitant la Communauté d'Agglomération pour prescrire la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rivières,

Vu la délibération n°273_2020 du Conseil de Communauté en date du 19 octobre 2020 décidant de prescrire la procédure de révision n°1 du PLU de la commune de Rivières,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tenu en Conseil Municipal du 14 décembre 2022 et en Conseil Communautaire du 13 mars 2023,

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal de Rivières en date du 09 avril 2025 sur le bilan de la concertation et l'arrêt des études liées à la révision n°1 du PLU de Rivières,

Considérant que la concertation du public menée sur la révision n°1 du PLU de Rivières a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit du mois d'octobre 2020, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant l'association des personnes publiques associées (PPA) tout au long de l'élaboration du projet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le dossier de révision n°1 du PLU de Rivières, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de révision n°1 du PLU de Rivières joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 29 avril 2025,

Considérant que la révision n°1 du PLU de Rivières est prête à être soumise pour avis aux personnes publiques et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la révision n°1 du PLU de Rivières est prête à être présentée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Considérant que la révision n°1 du PLU de Rivières est prête à être exposée au préfet du Tarn pour solliciter une dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Rivières,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **TIRE** le bilan de la concertation menée sur la révision n°1 du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières tel qu'il est annexé à la présente,

- **ARRETE** le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières tel qu'il est annexé à la présente,
- **DIT** que le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et autres organismes ayant demandé à être consultés ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,
- **PRECISE** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision n°1 du PLU de Rivières pour avis sur l'évaluation environnementale,
- **PRECISE** que le Préfet sera saisi sur le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières pour avis conforme dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Rivières,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Rivières.

Suite à un défaut de quorum constaté postérieurement au Conseil du 19 mai 2025 – une erreur d'émargement ayant faussé le décompte des présents – la délibération portée au vote lors de cette séance est invalide et le Conseil sera à nouveau convoqué par application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Olivier DAMEZ

Sur le débat qu'on a eu tout à l'heure, il y a une Conférence des maires qui aura lieu le 10, dans laquelle il y aura un débat, une présentation du SCOT dans le détail, une présentation très, très détaillée.

1-8) Point 08- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Conseil municipal de la commune de Graulhet a décidé, le 18 décembre 2014, de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Par délibération du 30 mars 2017, la commune de Graulhet a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour poursuivre et finaliser la procédure de révision générale du PLU de Graulhet, en raison de sa prise de compétence en matière d'urbanisme. Le 29 mai 2017, la Communauté d'Agglomération a validé cette décision et a accepté de poursuivre la révision générale du PLU de Graulhet.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

Toutefois, tant que le PLU intercommunal n'est pas en vigueur sur le territoire, les études de révision du PLU peuvent être achevées afin de permettre à la commune de disposer d'un document d'urbanisme adapté jusqu'à l'approbation du PLUi.

La révision générale du PLU de Graulhet poursuit les principaux objectifs suivants, tels qu'ils étaient inscrits dans la délibération de prescription prise en 2014 :

- Mettre en œuvre les dispositions des lois en vigueur notamment des lois Grenelle, la

- loi d'Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt (LAAAF),
- Prendre en compte les enjeux intercommunaux notamment déclinés dans le Programme Local de l'Habitat, la Stratégie de Développement Economique et le Plan Climat-Energie Territorial, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Vignoble Gaillacois Bastides Val Dadou qui affirme fortement la place de l'axe structurant Gaillac-Graulhet,
 - Préserver les espaces naturels et agricoles, notamment à proximité des sites de loisirs nature comme le lac de Nabeillou, tout en réaffirmant la place des hameaux,
 - Renforcer l'identité du territoire et l'attractivité du centre-ville en matière de qualité du cadre de vie, des entrées de ville, de l'habitat, des activités économiques, des déplacements, notamment en poursuivant le projet de redynamisation du quartier de Pannessac,
 - Valoriser le potentiel économique de Graulhet et promouvoir la production, la rénovation, la réhabilitation d'espaces dédiés aux activités économiques, permettre la réappropriation d'espaces ou de bâtiments désaffectés, particulièrement des friches industrielles,
 - Structurer les déplacements doux autour d'un axe principal de bord de rivière, la promenade des berges du Dadou, et progressivement irriguer tous les espaces en partant des plus denses, notamment pour permettre l'accès facilité aux équipements publics culturels et sportifs de la ville : stade Pelissou, médiathèque M. Yourcenar, cinéma Vertigo, centre social, mairie...
 - Créer les conditions des mixités, sociale et d'usage, dans les espaces urbains, accueillir de nouveaux habitants et ainsi développer la population en corrélation avec la capacité d'accueil des services publics, contribuer au développement d'un lycée d'enseignement général avec l'Etat et le Conseil régional, et accompagner la relocalisation du Centre de Secours des Pompiers sur le site de la Bressolle,
 - Promouvoir la production, la rénovation, la réhabilitation d'un habitat durable, notamment sur le quartier de Crins en partenariat avec Tarn & Dadou et Tarn-Habitat,
 - Contribuer à l'optimisation, notamment financières des équipements publics et réseaux existants, notamment le réseau d'eau potable et d'assainissement avec la régie municipale de Graulhet et son partenaire l'Institution des Eaux de la Montagne Noire,
 - Donner à la rivière Dadou et ses abords toute sa place, notamment dans sa traversée du centre-ville et aux abords de la plaine de Millet,

Le dernier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision générale du PLU de Graulhet a eu lieu au sein du Conseil municipal le 30 octobre 2024 puis au sein du Conseil Communautaire le 20 janvier 2025.

Des modalités de concertation ont été définies pour la révision générale du PLU de Graulhet, et ont été mises en œuvre, à savoir :

- Mise à disposition du public d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire,
- Les éléments relatifs aux résultats des études et à l'avancée du PLU ainsi que le registre seront mis à disposition du public à la mairie - service urbanisme – aux jours et heures ouvrables du service,
- Une réunion publique qui portera sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Parutions d'articles dans le bulletin municipal,

Dans un souci de transparence et de participation des administrés à l'évolution du projet de révision générale du PLU, la commune de Graulhet a mis en place une concertation non-obligatoire effectuée par le cabinet d'Architecture InVivo. Cette concertation s'est traduite par :

- Des immersions sur le terrain, réalisées en mai et juin 2024.
- Un atelier participatif le 19 juin 2024

De même, une réunion publique de présentation du projet du PLU a été organisée par la Commune de Graulhet le 28 avril 2025.

Un rapport portant sur le bilan de la concertation est joint à cette délibération qui développe le contenu, la portée et les retours de cette concertation. La concertation s'est déroulée avec un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions, qui ont été étudiées par l'autorité compétente.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision générale du PLU de Graulhet.

A cet effet, le projet de révision générale du PLU de Graulhet, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une partie administrative,
- 2° Un rapport de présentation,
- 3° Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- 4A° Le règlement graphique,
- 4B° Le règlement écrit,
- 5° Les annexes associées.

Le projet de révision générale du PLU de Graulhet a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative, qui sera ensuite présentée pour avis à l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe).

Il est précisé que le projet de révision générale du PLU de Graulhet, une fois arrêté, sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme (en application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Graulhet, le dossier nécessite une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée qui devra être accordée par le préfet, en raison de la réduction de surfaces sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision du PLU de Graulhet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme du 22 avril 2025 et Commission Aménagement du 29 avril 2025.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée pendant l'étude ainsi que le projet de révision générale du PLU de Graulhet.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Graulhet en date du 18 décembre 2014 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet,

Vu la délibération n°167_2014 du Conseil de Communauté en date du 29 mai 2017 décidant de poursuivre la procédure de révision générale du PLU de la commune de Graulhet,

Vu le dernier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tenu en Conseil Municipal du 30 octobre 2024 et en Conseil Communautaire du 20 janvier 2025,

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal de Graulhet en date du 30 avril 2025 sur le bilan de la concertation et l'arrêt des études liées à la révision générale du PLU de Graulhet,

Considérant que la concertation du public menée sur la révision générale du PLU de Graulhet a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit du mois de décembre 2014, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant l'association des personnes publiques associées (PPA) tout au long de l'élaboration du projet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le dossier de révision générale du PLU de Graulhet, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de révision générale du PLU de Graulhet joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 29 avril 2025,

Considérant que la révision du PLU de Graulhet est prête à être soumise pour avis aux personnes publiques et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la révision générale du PLU de Graulhet est prête à être présentée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Considérant que la révision générale du PLU de Graulhet est prête à être exposée au préfet du Tarn pour solliciter une dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Graulhet,

- **DE TIRER** le bilan de la concertation menée sur la révision générale du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente,

- **D'ARRÊTER** le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente,

- **DE DIRE** que le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et autres organismes ayant demandé à être consultés ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **DE PRÉCISER** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision générale du PLU de Graulhet pour avis sur l'évaluation environnementale,

- **DE PRÉCISER** que le préfet sera saisi sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet pour avis conforme dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Graulhet,

- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Graulhet.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur le bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet.

*Pas de remarque, la délibération relative au bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet est mise au vote.
(Vote pour : 56 / Contre : 0 / Abstention : 1)*

Exposé des motifs

Le Conseil municipal de la commune de Graulhet a décidé, le 18 décembre 2014, de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Par délibération du 30 mars 2017, la commune de Graulhet a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour poursuivre et finaliser la procédure de révision générale du PLU de Graulhet, en raison de sa prise de compétence en matière d'urbanisme. Le 29 mai 2017, la Communauté d'Agglomération a validé cette décision et a accepté de poursuivre la révision générale du PLU de Graulhet.

En parallèle, le 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pris la décision, par délibération, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de son territoire. Un an plus tard, le 21 novembre 2022, elle a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) également sur ce même territoire.

Toutefois, tant que le PLU intercommunal n'est pas en vigueur sur le territoire, les études de révision du PLU peuvent être achevées afin de permettre à la commune de disposer d'un document d'urbanisme adapté jusqu'à l'approbation du PLUi.

La révision générale du PLU de Graulhet poursuit les principaux objectifs suivants, tels qu'ils étaient inscrits dans la délibération de prescription prise en 2014 :

- Mettre en œuvre les dispositions des lois en vigueur notamment des lois Grenelle, la loi d'Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt (LAAAF),
- Prendre en compte les enjeux intercommunaux notamment déclinés dans le Programme Local de l'Habitat, la Stratégie de Développement Economique et le Plan Climat-Energie Territorial, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Vignoble Gaillacois Bastides Val Dadou qui affirme fortement la place de l'axe structurant Gaillac-Graulhet,
- Préserver les espaces naturels et agricoles, notamment à proximité des sites de loisirs nature comme le lac de Nabeillou, tout en réaffirmant la place des hameaux,
- Renforcer l'identité du territoire et l'attractivité du centre-ville en matière de qualité du cadre de vie, des entrées de ville, de l'habitat, des activités économiques, des déplacements, notamment en poursuivant le projet de redynamisation du quartier de Pannessac,
- Valoriser le potentiel économique de Graulhet et promouvoir la production, la rénovation, la réhabilitation d'espaces dédiés aux activités économiques, permettre la réappropriation d'espaces ou de bâtiments désaffectés, particulièrement des friches industrielles,
- Structurer les déplacements doux autour d'un axe principal de bord de rivière, la promenade des berges du Dadou, et progressivement irriguer tous les espaces en partant des plus denses, notamment pour permettre l'accès facilité aux équipements publics culturels et sportifs de la ville : stade Pelissou, médiathèque M. Yourcenar, cinéma Vertigo, centre social, mairie...
- Créer les conditions des mixités, sociale et d'usage, dans les espaces urbains, accueillir de nouveaux habitants et ainsi développer la population en corrélation avec la capacité d'accueil des services publics, contribuer au développement d'un lycée d'enseignement général avec l'Etat et le Conseil régional, et accompagner la relocalisation du Centre de Secours des Pompiers sur le site de la Bressolle,
- Promouvoir la production, la rénovation, la réhabilitation d'un habitat durable, notamment sur le quartier de Crins en partenariat avec Tarn & Dadou et Tarn-Habitat,

- Contribuer à l'optimisation, notamment financières des équipements publics et réseaux existants, notamment le réseau d'eau potable et d'assainissement avec la régie municipale de Graulhet et son partenaire l'Institution des Eaux de la Montagne Noire,
- Donner à la rivière Dadou et ses abords toute sa place, notamment dans sa traversée du centre-ville et aux abords de la plaine de Millet,

Le dernier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision générale du PLU de Graulhet a eu lieu au sein du Conseil municipal le 30 octobre 2024 puis au sein du Conseil Communautaire le 20 janvier 2025.

Des modalités de concertation ont été définies pour la révision générale du PLU de Graulhet, et ont été mises en œuvre, à savoir :

- Mise à disposition du public d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire,
- Les éléments relatifs aux résultats des études et à l'avancée du PLU ainsi que le registre seront mis à disposition du public à la mairie - service urbanisme – aux jours et heures ouvrables du service,
- Une réunion publique qui portera sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Parutions d'articles dans le bulletin municipal,

Dans un souci de transparence et de participation des administrés à l'évolution du projet de révision générale du PLU, la commune de Graulhet a mis en place une concertation non-obligatoire effectuée par le cabinet d'Architecture InVivo. Cette concertation s'est traduite par :

- Des immersions sur le terrain, réalisées en mai et juin 2024.
- Un atelier participatif le 19 juin 2024

De même, une réunion publique de présentation du projet du PLU a été organisée par la Commune de Graulhet le 28 avril 2025.

Un rapport portant sur le bilan de la concertation est joint à cette délibération qui développe le contenu, la portée et les retours de cette concertation. La concertation s'est déroulée avec un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions, qui ont été étudiées par l'autorité compétente.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision générale du PLU de Graulhet.

A cet effet, le projet de révision générale du PLU de Graulhet, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une partie administrative,
- 2° Un rapport de présentation,
- 3° Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- 4A° Le règlement graphique,
- 4B° Le règlement écrit,
- 5° Les annexes associées.

Le projet de révision générale du PLU de Graulhet a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative, qui sera ensuite présentée pour avis à l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe).

Il est précisé que le projet de révision générale du PLU de Graulhet, une fois arrêté, sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme (en application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme). et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et

Forestiers (CDPENAF).

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Graulhet, le dossier nécessite une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée qui devra être accordée par le préfet, en raison de la réduction de surfaces sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision du PLU de Graulhet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme du 22 avril 2025 et Commission Aménagement du 29 avril 2025.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée pendant l'étude ainsi que le projet de révision générale du PLU de Graulhet.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Graulhet en date du 18 décembre 2014 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet,

Vu la délibération n°167_2014 du Conseil de Communauté en date du 29 mai 2017 décidant de poursuivre la procédure de révision générale du PLU de la commune de Graulhet,

Vu le dernier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tenu en Conseil Municipal du 30 octobre 2024 et en Conseil Communautaire du 20 janvier 2025,

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal de Graulhet en date du 30 avril 2025 sur le bilan de la concertation et l'arrêt des études liées à la révision générale du PLU de Graulhet,

Considérant que la concertation du public menée sur la révision générale du PLU de Graulhet a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit du mois de décembre 2014, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant l'association des personnes publiques associées (PPA) tout au long de l'élaboration du projet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le dossier de révision générale du PLU de Graulhet, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de révision générale du PLU de Graulhet joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 29 avril 2025,

Considérant que la révision du PLU de Graulhet est prête à être soumise pour avis aux personnes publiques et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la révision générale du PLU de Graulhet est prête à être présentée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Considérant que la révision générale du PLU de Graulhet est prête à être exposée au préfet du Tarn pour solliciter une dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Graulhet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Julien BACOU) :

- **TIRE** le bilan de la concertation menée sur la révision générale du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente,
- **ARRETE** le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente,
- **DIT** que le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et autres organismes ayant demandé à être consultés ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,
- **PRECISE** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision générale du PLU de Graulhet pour avis sur l'évaluation environnementale,
- **PRECISE** que le préfet sera saisi sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet pour avis conforme dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Graulhet,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Graulhet.

Suite à un défaut de quorum constaté postérieurement au Conseil du 19 mai 2025 – une erreur d'émargement ayant faussé le décompte des présents – la délibération portée au vote lors de cette séance est invalide et le Conseil sera à nouveau convoqué par application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités territoriales.

1-9) Point 09- Modification du Règlement cadre du Fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Un dispositif de fonds de concours aux communes regroupant l'acquisition de matériel pour la logistique des manifestations et l'acquisition d'instruments de musique a été mis en place par la Communauté d'Agglomération en 2018.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire existante, un autre dispositif de Fonds de concours avait été créé et validé par le Conseil du 20 septembre 2021 pour soutenir les structures de musique associatives ou institutionnelles par l'aide à l'acquisition d'instruments de musique pour l'apprentissage et l'éducation musicale.

Au vu des bilans et des besoins identifiés, les deux dispositifs ont été regroupé en un seul et unique règlement cadre du fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique approuvé par délibération du 23 octobre 2023. Ce dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Au vu du bilan de réalisation de l'année 2024 d'un montant de 14375.94 €, l'enveloppe annuelle de ce fonds de concours est révisée en la fixant à 15 000 € comme inscrite au Budget et au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2025-2028. Il convient de modifier le Règlement cadre de ce fonds de concours en conséquence.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L521-5 alinéa VI,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 7.4 portant sur les conventions passées avec les communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°234_2023 du 23 octobre 2023 adoptant le règlement cadre du fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique,

Vu le Budget principal 2025 de la Communauté d'agglomération adopté le 24 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 20 mars 2025,

- **d'approuver** la modification du Règlement cadre pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique telle que présentée et la version consolidée du Règlement cadre telle qu'annexée.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur la modification du Règlement cadre du Fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique.

Pas de remarque, la délibération relative à la modification du Règlement cadre du Fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique est mise au vote.

(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Un dispositif de fonds de concours aux communes regroupant l'acquisition de matériel pour la logistique des manifestations et l'acquisition d'instruments de musique a été mis en place par la Communauté d'Agglomération en 2018.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire existante, un autre dispositif de Fonds de concours avait été créé et validé par le Conseil du 20 septembre 2021 pour soutenir les structures de musique associatives ou institutionnelles par l'aide à l'acquisition d'instruments de musique pour l'apprentissage et l'éducation musicale.

Au vu des bilans et des besoins identifiés, les deux dispositifs ont été regroupé en un seul et unique règlement cadre du fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique approuvé par délibération du 23 octobre 2023. Ce dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Au vu du bilan de réalisation de l'année 2024 d'un montant de 14375.94 €, l'enveloppe annuelle de ce fonds de concours est révisée en la fixant à 15 000 € comme inscrite au Budget et au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2025-2028. Il convient de modifier le Règlement cadre de ce fonds de concours en conséquence.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L521-5 alinéa VI,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 7.4 portant sur les conventions passées avec les communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°234_2023 du 23 octobre 2023 adoptant le règlement cadre du fonds de concours pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique,

Vu le Budget principal 2025 de la Communauté d'agglomération adopté le 24 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 20 mars 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la modification du Règlement cadre pour l'acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique telle que présentée et la version consolidée du Règlement cadre telle qu'annexée.

Suite à un défaut de quorum constaté postérieurement au Conseil du 19 mai 2025 – une erreur d'émargement ayant faussé le décompte des présents – la délibération portée au vote lors de cette séance est invalide et le Conseil sera à nouveau convoqué par application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1-10) Point 10- Tarification du Centre archéologique - Musée de Montans - Gratuité d'entrée 2025

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Afin de valoriser le Centre archéologique - Musée de Montans auprès du public et d'inciter ce dernier à circuler sur le territoire, l'application de la gratuité d'entrée au Centre archéologique de Montans en lien avec les trois animations mentionnées ci-dessous est envisagée.

- Le centre archéologique de Montans propose régulièrement des ateliers pour les familles lors des vacances scolaires au tarif de 5€/participant. En 2025, trois ateliers sont programmés autour des fruits et légumes de saison dans la cuisine antique dans le cadre du projet intercommunal « Le Goût de la Terre - les Cueillettes » pour lesquels la gratuité aux participants de ces trois ateliers est proposée.

- Le Centre archéologique de Montans prête des céramiques sigillées antiques et un film explicatif pour l'exposition « Sculptures Sigillées - Une approche contemporaine » qui se tient au Centre céramique de Giroussens du 19 avril au 15 juin 2025 à l'initiative de l'Association Terre et terres et qui aborde la céramique sigillée sous l'angle de la création artistique tout en l'ancrant dans l'histoire de cette technique bimillénaire. Aussi, durant le week-end du Marché des potiers de Giroussens, les 7, 8 et 9 juin 2025, l'entrée gratuite au Centre archéologique - Musée de Montans est envisagée pour les visiteurs porteurs d'un billet d'entrée du Centre céramique de Giroussens daté de l'un des trois jours.

- Les accueils périscolaires de Montans et de Rabastens vont organiser une fête des ALAE autour du jeu (jeux traditionnels, jeux créés par les enfants...), le samedi 21 juin, dans le parc du Centre archéologique - Musée de Montans, et, l'entrée gratuite au Centre archéologique - Musée de Montans pour les familles et les enfants y participant est envisagée.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5216-5 et L5216-8,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.3 Compétences en matière construction, aménagement entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire,

- **d'appliquer** la gratuité d'entrée au Centre archéologique - Musée de Montans :
. aux participants aux ateliers cuisine antique en famille de l'année 2025 qui s'insèrent dans le projet intercommunal « Le Goût de la Terre »,
. aux visiteurs porteurs d'un billet d'entrée du Centre de la céramique de Giroussens daté du 7, du 8, ou du 9 juin 2025,
. aux familles et enfants participant à la journée des accueils périscolaires de Montans et Rabastens le samedi 21 juin 2025.

- **d'autoriser** le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document afférent à cette délibération.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur la tarification du Centre archéologique - Musée de Montans - Gratuité d'entrée 2025.

Pas de remarque, la délibération relative à la tarification du Centre archéologique - Musée de Montans - Gratuité d'entrée 2025 est mise au vote.

(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Afin de valoriser le Centre archéologique - Musée de Montans auprès du public et d'inciter ce dernier à circuler sur le territoire, l'application de la gratuité d'entrée au Centre archéologique de Montans en lien avec les trois animations mentionnées ci-dessous est envisagée.

- Le centre archéologique de Montans propose régulièrement des ateliers pour les familles lors des vacances scolaires au tarif de 5€/participant. En 2025, trois ateliers sont programmés autour des fruits et légumes de saison dans la cuisine antique dans le cadre du projet intercommunal « Le Goût de la Terre - les Cueillettes » pour lesquels la gratuité aux participants de ces trois ateliers est proposée.

- Le Centre archéologique de Montans prête des céramiques sigillées antiques et un film explicatif pour l'exposition « Sculptures Sigillées - Une approche contemporaine » qui se tient au Centre céramique de Giroussens du 19 avril au 15 juin 2025 à l'initiative de l'Association Terre et terres et qui aborde la céramique sigillée sous l'angle de la création artistique tout en l'ancrant dans l'histoire de cette technique bimillénaire. Aussi, durant le week-end du Marché des potiers de Giroussens, les 7, 8 et 9 juin 2025, l'entrée gratuite au Centre archéologique - Musée de Montans est envisagée pour les visiteurs porteurs d'un billet d'entrée du Centre céramique de Giroussens daté de l'un des trois jours.

- Les accueils périscolaires de Montans et de Rabastens vont organiser une fête des ALAE autour du jeu (jeux traditionnels, jeux créés par les enfants...), le samedi 21 juin, dans le parc du Centre archéologique - Musée de Montans, et, l'entrée gratuite au Centre archéologique - Musée de Montans pour les familles et les enfants y participant est envisagée.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5216-5 et L5216-8,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.3 Compétences en matière construction, aménagement entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **applique** la gratuité d'entrée au Centre archéologique - Musée de Montans :

. aux participants aux ateliers cuisine antique en famille de l'année 2025 qui s'insèrent dans le projet intercommunal « Le Goût de la Terre »,

. aux visiteurs porteurs d'un billet d'entrée du Centre de la céramique de Giroussens daté du 7, du 8, ou du 9 juin 2025,

. aux familles et enfants participant à la journée des accueils périscolaires de Montans et Rabastens le samedi 21 juin 2025.

- **autorise** le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document afférent à cette délibération.

Suite à un défaut de quorum constaté postérieurement au Conseil du 19 mai 2025 – une erreur d'émargement ayant faussé le décompte des présents – la délibération portée au vote lors de cette séance est invalide et le Conseil sera à nouveau convoqué par application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1-11) Point 11- Approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération en date du 17 février 2025, le Comité syndical du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala a approuvé la modification de ses statuts sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala donné dans les délais et conditions de majorité requise, notamment sur les points suivants :

- Modification de la composition du Comité syndical (1 délégué titulaire par commune ou EPCI et 1 délégué suppléant à compter du prochain renouvellement complet du Comité syndical)
- Evolution vers un Syndicat mixte à la carte avec deux cartes de compétences : Compétence Carte 1 « Eau potable » et Compétence Carte 2 « Assainissement collectif ».

Aussi, le Conseil de communauté est sollicité pour se prononcer sur la modification des statuts du Syndicat mixte dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L5211-20,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala du 17 février 2025 approuvant la modification de ses statuts du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala tels qu'annexés,

Considérant l'évolution des statuts du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala, notamment sur les points suivants :

- . Modification de la composition du Comité syndical
- . Evolution vers un Syndicat mixte à la carte avec deux cartes de compétences : Compétence Carte 1 « Eau potable » et Compétence Carte 2 « Assainissement collectif »,

- **d'approuver** la modification de ses statuts du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala tels qu'annexés à la présente délibération,

- **d'autoriser** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Pas de remarque, la délibération relative à l'approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala est mise au vote.

(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération en date du 17 février 2025, le Comité syndical du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala a approuvé la modification de ses statuts sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala donné dans les délais et conditions de majorité requise, notamment sur les points suivants :

- Modification de la composition du Comité syndical (1 délégué titulaire par commune ou EPCI et 1 délégué suppléant à compter du prochain renouvellement complet du Comité syndical)
- Evolution vers un Syndicat mixte à la carte avec deux cartes de compétences : Compétence Carte 1 « Eau potable » et Compétence Carte 2 « Assainissement collectif ».

Aussi, le Conseil de communauté est sollicité pour se prononcer sur la modification des statuts du Syndicat mixte dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L5211-20,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala du 17 février 2025 approuvant la modification de ses statuts du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala tels qu'annexés,

Considérant l'évolution des statuts du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala, notamment sur les points suivants :

. Modification de la composition du Comité syndical

. Evolution vers un Syndicat mixte à la carte avec deux cartes de compétences : Compétence Carte 1 « Eau potable » et Compétence Carte 2 « Assainissement collectif »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la modification de ses statuts du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala tels qu'annexés à la présente délibération,

- **autorise** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Suite à un défaut de quorum constaté postérieurement au Conseil du 19 mai 2025 – une erreur d'émargement ayant faussé le décompte des présents – la délibération portée au vote lors de cette séance est invalide et le Conseil sera à nouveau convoqué par application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1-12) Point 12- Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala aux communes de Viala du Tarn, Verrières, Curan et Saint Laurent de Lévézou

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération en date du 17 février 2025, le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala a accepté l'adhésion des communes de VIALA DU TARN, VERRIERES, CURAN et SAINT LAURENT DE LEVEZOU.

Conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat Mixte ont été unanimes sur l'acceptation de ces adhésions sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala donné dans les délais et conditions de majorité requise.

Aussi, le Conseil de communauté est sollicité pour se prononcer sur l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala avec l'adhésion des communes de VIALA DU TARN, VERRIERES, CURAN et SAINT LAURENT DE LEVEZOU.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu les délibérations du Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala du 17 février 2025 approuvant l'adhésion des communes de VIALA DU TARN, VERRIERES, CURAN et SAINT LAURENT DE LEVEZOU,

Considérant les statuts du Syndicat Mixte de Eaux du Lézou Ségala,

- **de donner** un avis favorable à l'adhésion des communes de VIALA DU TARN et VERRIERES au Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala, pour l'extension du périmètre syndical et pour le transfert de la compétence « eau potable » par ces communes ;

- **de donner** un avis favorable à l'adhésion des communes de CURAN et SAINT LAURENT DE LEVEZOU au Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala, pour l'extension du périmètre syndical et pour le transfert de la compétence « assainissement collectif » par ces communes.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala aux communes de Viala du Tarn, Verrières, Curan et Saint Laurent de Lézou.

Pas de remarque, la délibération relative à l'approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala aux communes de Viala du Tarn, Verrières, Curan et Saint Laurent de Lézou

(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération en date du 17 février 2025, le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala a accepté l'adhésion des communes de VIALA DU TARN, VERRIERES, CURAN et SAINT LAURENT DE LEVEZOU.

Conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat Mixte ont été unanimes sur l'acceptation de ces adhésions sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala donné dans les délais et conditions de majorité requise.

Aussi, le Conseil de communauté est sollicité pour se prononcer sur l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala avec l'adhésion des communes de VIALA DU TARN, VERRIERES, CURAN et SAINT LAURENT DE LEVEZOU.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu les délibérations du Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lézérou ségala du 17 février 2025 approuvant l'adhésion des communes de VIALA DU TARN, VERRIERES, CURAN et SAINT LAURENT DE LEVEZOU,

Considérant les statuts du Syndicat Mixte de Eaux du Lézérou Ségala,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable à l'adhésion des communes de VIALA DU TARN et VERRIERES au Syndicat Mixte des Eaux du Lézérou Ségala, pour l'extension du périmètre syndical et pour le transfert de la compétence « eau potable » par ces communes ;

- **donne** un avis favorable à l'adhésion des communes de CURAN et SAINT LAURENT DE LEVEZOU au Syndicat Mixte des Eaux du Lézérou Ségala, pour l'extension du périmètre syndical et pour le transfert de la compétence « assainissement collectif » par ces communes.

Suite à un défaut de quorum constaté postérieurement au Conseil du 19 mai 2025 – une erreur d'émargement ayant faussé le décompte des présents – la délibération portée au vote lors de cette séance est invalide et le Conseil sera à nouveau convoqué par application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Néant

3°) INFORMATIONS

- Décisions du Bureau du 14 avril 2025

N°22_2025DB Demande de subventions - Programmation Politique de la Ville 2025 - Contrat de ville de Gaillac-Graulhet

N°23_2025DB Travaux de sécurisation des écoles 2025 (Ecoles Arrondissement Nord - Préfecture Albi) - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR

N°24_2025DB Travaux de sécurisation des écoles 2025 (Ecoles Arrondissement Sud - Sous-Préfecture Castres) - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR

N°25_2025DB Demande de subvention auprès de l'Etat - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Projet « Le Goût de la Terre » édition 2 : Les cueillettes

N°26_2025DB Avis de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur le projet de parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Montans, PC 081 171 25 00003 (NORD) et PC 081 171 25 00004 (SUD)

N°27_2025DB Avis de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur le projet de parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Gauzens - DP 0812482500001

- Décisions du Président

N°63_2025DP Procès-verbal de rétrocession du bâtiment de la médiathèque désaffecté à la commune de Salvagnac

N°64_2025DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux « Construction d'une nouvelle salle d'activités sportives et d'un espace sportif extérieur associé » - Commune de Gaillac

N°65_2025DP Convention d'accompagnement hors les murs de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise AMS LOGICIEL

N°66_2025DP Convention d'occupation temporaire des locaux de l'école de Castelnaud de Montmiral pour la nuit de la lecture

N°67_2025DP Convention d'occupation temporaire des locaux de l'école La Clavelle Vendôme à Gaillac à l'Association Lou Mercat - Journée Familiarézo

N°68_2025DP Convention pluriannuelle de partenariat 2025-2027 avec le Centre des Jeunes Dirigeants (CDJ) Tarn

N°69_2025DP Ester en justice dans le cadre de l'avis à victime et de l'audience devant le Tribunal judiciaire de Toulouse Dossier N°JI CABJI3 24000225

N°70_2025DP Ester en justice dans le cadre de dans le cadre de la requête référencée devant le Conseil d'Etat numéro 499757

N°71_2025DP Convention de formation Développement ADEFPAT Entreprise MARCEL & VALENTIN

N°72_2025DP Convention de formation Développement ADEFPAT Entreprise STUDIO HEY

N°73_2025DP Fonds de concours - Acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique - Cestayrols

N°74_2025DP Mutualisation de service - Secrétaires de mairie Mutualisées – 2025 Commune de Castelnau de Montmiral

N°75_2025DP Procès-verbal de restitution lié à l'équipement sportif de la commune de Cahuzac-Sur-Vère à la suite de la redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence Equipements sportifs

N°76_2025DP Procès-verbal de restitution du bâtiment scolaire de Lentajou désaffecté à la commune de Gaillac

N°77_2025DP Convention de partenariat avec l'Association AI Terre Egaux Projet Le Goût de la Terre - Espaces verts et jardin pédagogique au centre archéologique de Montans

N°78_2025DP Acquisition du kit Micro-Folie mobile via le groupement de commandes avec l'Etablissement public du Parc et de la Grande Halle de la Villette

N°79_2025DP Attribution du marché relatif à la Dématérialisation de la paie - coffre-fort électronique

N°80_2025DP Avenant n°1 au marché Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de restructuration de l'école de Lagrave - Phases 2 et 3

N°81_2025DP Accord-cadre relatif à la mise en place de formations BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) déclaré infructueux

N°82_2025DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé

N°83_2025DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé OPAH de Droit Commun

N°84_2025DP Avenant à la convention pluriannuelle 2023-2025 avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Tarn Annexe financière 2025

N°85_2025DP Avenant à la convention pluriannuelle 2023-2025 avec la Chambre de métiers et de l'artisanat du Tarn Annexe financière 2025

N°86_2025DP Conventions de gestion du fonctionnement du service scolaire et du service de restauration du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Fénols, Lasgraïsses et Orban

N°87_2025DP Cession de matériels par vente aux enchères par le Domaine des biens par le Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) de la Direction Générale des Finances Publiques

N°88_2025DP Convention d'occupation temporaire des locaux de l'école La Clavelle Vendôme
à la commune de Gaillac pour le festival Curieux Baz'Art

N°89_2025DP Convention d'occupation temporaire de la cour de l'école de Técou au Comité de fêtes de Técou

N°90_2025DP Convention d'occupation temporaire des locaux de l'école La Clavelle Vendôme à Gaillac à l'Association L'Île aux parents - Vide grenier 2025

N°91_2025DP Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association CAP Lisle sur Tarn et attribution de subvention

Sébastien CHARRUYER

Juste sur les décisions du président, j'ai vu deux décisions d'ester en justice. Ça concerne quels dossiers ?

Paul SALVADOR

Ce sont les vols de câbles sur les candélabres dans les zones d'activités. Et la seconde, c'est par rapport à une décision du Tribunal Administratif du 12 novembre.

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 19h00.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 19 mai 2025 :

Suite à un défaut de quorum constaté postérieurement au Conseil du 19 mai 2025 – une erreur d'émargement ayant faussé le décompte des présents – les délibérations portées au vote lors de cette séance sont invalides et le Conseil sera à nouveau convoqué par application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.


Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS


Le Président,
Paul SALVADOR

